

**Conseil économique et social**

Distr. générale
9 décembre 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 17-21 mars 2014

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes

**Observations relatives à la nouvelle disposition spéciale 664
du chapitre 3.3 de l'ADR et amendements à la définition
d'équipement de service à la section 1.2.1****Communication du Gouvernement roumain^{1, 2}***Résumé*

- Résumé analytique:** À la suite de la décision de réglementer les dispositifs pour additifs sur les citernes transportées par la route dans la disposition spéciale 664 du chapitre 3.3 de l'ADR, il convient d'envisager d'apporter une série de modifications aux termes «équipement de service» et à cette disposition spéciale.
- Mesure à prendre:** Modifier le texte de la disposition spéciale 664 au chapitre 3.3 de l'ADR et/ou au texte de la définition d'*équipement de service*.
- Documents de référence:** ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.1, Rapport du groupe de travail sur les citernes à la session d'automne 2013 de la Réunion commune, point 3, document informel INF.7/Rev. 1, liste récapitulative des amendements adoptés par la Réunion commune et le WP.15, soumis à la 95^e session du WP.15, en novembre 2013, Document informel INF.21 (Roumanie), ECE/TRANS/WP.15/221, par. 59 et annexe I, 95^e session du WP.15, novembre 2013: Rapport du WP.15 sur sa 95^e session.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7 (A1c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2014/5.

GE.13-26290 (F) 060314 070314

1326290

Merci de recycler



Introduction

1. En analysant les amendements à l'ADR adoptés lors de la dernière session du WP.15 consacrée à l'édition 2015 de l'ADR, la délégation roumaine a remarqué que la nouvelle disposition spéciale 664 concernant les dispositifs pour additifs comportait quelques variations terminologiques.
2. La Roumanie a soulevé le problème lors de la session de novembre 2013 du WP.15 et a été invitée à en faire part au groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune (voir ECE/TRANS/WP.15/221, par. 59).
3. Dans le texte où sont définis les «dispositifs pour additifs», dans la disposition spéciale 664, il est stipulé qu'ils «font partie de l'équipement de service permettant d'ajouter des additifs des numéros ONU 1202, ONU 1993 groupe d'emballage III et ONU 3082 ou des marchandises non dangereuses lors de la vidange (en anglais "*discharge*") de la citerne et qu'ils «comprennent des éléments tels que des tuyaux de raccordement, des soupapes, des pompes et des dispositifs de dosage qui sont reliés en permanence au dispositif de vidange (en anglais "*emptying*") de l'équipement de service de la citerne.». Dans le texte français, les mots «*discharge*» et «*emptying*» sont traduits par un seul et même mot: «**vidange**».
4. L'intention initiale de la délégation roumaine – comme il ressort du document INF.21 (novembre 2013, WP.15) – était de remplacer dans le premier alinéa de la version anglaise de la définition des «dispositifs pour additifs» le mot «*discharge*» par «*emptying*», afin de répondre à la définition actuelle des «dispositifs pour additifs» qui figure à la section 1.2.1.
5. À l'issue d'un examen plus approfondi, il nous est apparu que notre proposition était loin de résoudre le problème.
6. Les dispositifs pour additifs sont essentiellement utilisés lors du **déchargement** (en anglais «*discharge*») d'une citerne à des fins commerciales. Leur utilisation est moins probable dans les situations où elle est en train d'être vidée. Plus précisément, lorsqu'on vide une citerne dans une installation de nettoyage, on n'ajoute pas d'additif à ce qui reste (quelques litres de carburant), mais on vide ce carburant sans surcroît de coût (celui de l'additif). Plus précisément encore, si l'on vide une citerne, on le fait en vue du contrôle et de l'épreuve qu'elle doit subir ou avant qu'il soit procédé à son nettoyage (voir aussi 6.7.2.19.6 a), 6.7.2.15.6 a)).
7. Une citerne passera la plus grande partie de sa vie à être chargée et déchargée et, tout au long de sa vie, on ajoutera des additifs, dans certaines circonstances, à l'aide de dispositifs pour additifs, afin d'obtenir un carburant de meilleure qualité.
8. De plus, les définitions de l'«équipement de service» qui figurent dans les sous-sections 6.7.2.1, 6.7.3.1, 6.7.4.1 et 6.7.5.1 du Règlement type font référence dans la version anglaise à des dispositifs de déchargement («*discharge device*») et pas de vidange («*emptying device*»), et elles sont reprises telles quelles dans les sections correspondantes de nos réglementations.

Proposition 1

Option 1

9. Modifier comme suit les deux premiers paragraphes de la définition d'*équipement de service* à la section 1.2.1 (le texte en caractère gras est ajouté):

«*Équipement de service*»

a) De la citerne, les dispositifs de remplissage et de **décharge**/vidange, d'aération, de sécurité, de réchauffage (...) ainsi que les instruments de mesure;

b) Des éléments d'un véhicule-batterie ou d'un CGEM, les dispositifs de remplissage et de **décharge**/vidange, y compris le tube collecteur, les dispositifs de sécurité ainsi que les instruments de mesure;

c) D'un GRV, les dispositifs de remplissage et de vidange et, le cas échéant, les dispositifs de décompression ou d'aération, de sécurité, de chauffage et d'isolation thermique ainsi que les instruments de mesure.

NOTA: Pour les citernes mobiles, voir chap. 6.7.

Option 2

10. Dans les points a) et b) de la définition d'*équipement de service* que donne la section 1.2.1, remplacer «vidange» par «décharge» afin de l'harmoniser avec celle de la dix-huitième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type.

Proposition 2

11. Dans le premier alinéa de la nouvelle disposition spéciale 664, après «Dispositifs pour additifs», remplacer «du déchargement de la citerne» par «du déchargement **des marchandises dangereuse du réservoir** de la citerne».

Proposition 3

Option 1

12. Dans le deuxième alinéa de la nouvelle disposition spéciale 664, après «Dispositifs pour additifs», remplacer «dispositif de vidange» par «dispositif de décharge/vidange».

Option 2

13. Dans le deuxième alinéa de la nouvelle disposition spéciale 664, après «Dispositifs pour additifs», remplacer «dispositif de vidange» par «dispositif de décharge».